

## Covid-19 : Mesures de suspension des licences radio privées

### Licences définitives

L'IBPT tient à informer les titulaires de licences privées possédant une **licence définitive**<sup>1</sup> de la possibilité de suspendre leur licence durant la période où des mesures restrictives ont été mises en place par l'autorité compétente, ces mesures ayant effectivement un impact sur leurs activités (économiques). Cette suspension peut être accordée dans les cas suivants :

- ☉ si le titulaire de la licence a été obligé de cesser toute activité économique à la suite des mesures imposées par l'autorité compétente ;
- ☉ si le titulaire de la licence a été indirectement affecté par les mesures restrictives imposées par l'autorité compétente, à la suite desquelles il s'est avéré impossible de poursuivre les activités économiques.

Dans les deux cas, l'IBPT peut décider, sous réserve de la réception des pièces justificatives nécessaires de la part du demandeur, d'appliquer rétroactivement un crédit à la redevance annuelle pour la période en question.

Les demandes de suspension peuvent être envoyées au service Licences radio ([licencesradio@ibpt.be](mailto:licencesradio@ibpt.be)), en joignant les documents suivants :

- ☉ numéro(s) de dossier ;
- ☉ nom et signature du responsable ;
- ☉ toute pièce justificative utile montrant que les activités économiques ont été interrompues et/ou que le réseau en question n'était pas utilisé ;
- ☉ la durée exacte de la période durant laquelle le réseau n'a pas été utilisé.

### Licences temporaires

Les titulaires ou demandeurs d'une **licence temporaire**<sup>2</sup> peuvent recourir aux mesures de soutien suivantes :

- ☉ à la demande du client, la redevance annuelle peut être créditée pour les dossiers en cours de traitement ou les dossiers finalisés pour lesquels la date de début de la licence n'est pas encore passée. Le cas échéant, seuls les frais de dossier seront facturés pour couvrir les frais d'examen du dossier ;
- ☉ à la demande du client, la redevance annuelle peut être créditée pour les dossiers finalisés dont la date de début de la licence est déjà passée, mais pour lesquels l'événement a dû être annulé à la dernière minute en raison de mesures prises par l'autorité compétente dans le cadre du Covid-19. Le cas échéant, seuls les frais de dossier seront facturés pour couvrir les frais d'examen du dossier ;

---

<sup>1</sup> Les titulaires d'une licence définitive, la licence étant soumise à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

<sup>2</sup> Les titulaires d'une licence temporaire, la licence étant soumise à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

- 🕒 à la demande du client, le dossier complet peut être annulé gratuitement pour les dossiers dont le traitement administratif ou technique n'a pas encore débuté ;
- 🕒 à la demande du client, la date de la licence peut être reportée à une date ultérieure sans frais.

Plus d'infos ?

Contactez le service Licences radio de l'IBPT

IBPT – Service Licences

Ellipse Building - Bâtiment C

Boulevard du Roi Albert II, 35

1030 Bruxelles

[licencesradio@ibpt.be](mailto:licencesradio@ibpt.be)

Tél. : +32 (0)2 226 88 15

Fax : +32 (0)2 226 87 64